

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté
n° 2017/65/Po/6.1.7

Objet :
**Interdiction de
circulation des
véhicules de plus
de 3,5 tonnes
route de Berck
et
rue de la Chapelle**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'avis du 11 février 2016 de l'Agence Routière Ouest ;

Considérant que le caractère urbain de la route de Berck intra-muros de Fort Mahon Plage, il y a lieu d'interdire sur cette section, (partie comprise entre l'entrée de l'agglomération de la rue de l'Authie), la circulation des véhicules d'n poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de la rue de la Chapelle, la circulation des véhicules d'n poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route de Berck à l'intérieur de l'agglomération ainsi que sur la rue de la Chapelle. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les voies départementales D 432 et D 32.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Fort Mahon Plage.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fort Mahon Plage.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Fort Mahon Plage, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de RUE, et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte non transmissible
au représentant de
l'Etat (application de
l'article
L2131-2 5° du
C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa
responsabilité, le
caractère exécutoire de
cet acte (application de
l'article L2131-1 du
C.G.C.T.)
Le 29/05/2017



Pour extrait certifié conforme au registre
en Mairie, le 29 mai 2017
le Maire,

